

COMMUNE DE SAINT DENIS
Département de l'Aude



ARRETE

Domaine : Pouvoir de Police

Objet : Interdiction de la pêche à partir du Barrage de Saint Denis

Annule et remplace arrêté n°2016-029 du 24 juin 2016

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS,

VU le Code de l'Environnement, livre IV titre III partie législative et réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2011314-0032 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation des activités de pêche et la sécurité des usagers face notamment aux passages de véhicules, d'en réglementer la pratique au niveau du Barrage de Saint Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute pêche est interdite à partir du Barrage de Saint Denis ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de celui-ci.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de Saint-Denis, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

A Saint Denis, le 27 juin 2016

Le Maire,

Gérard BONNAFOUX

